DEPARTEMENT DE LA REUNION
COMMUNE DE SALAZIE

Au coeur de l'île, rayonne!
COMMUNE SALAZIE

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 22 JUILLET 2025

AFFAIRE N°2025-CM/062 : AUTORISATION DONNEE A MADAME LE MAIRE DE SIGNER LA CONVENTION RELATIVE AUX CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX AVEC LE COMPTABLE PUBLIC

Le Maire certifie que la liste des délibérations a été affichée le 23 juillet 2025.

La convocation du conseil municipal avait été faite le 16 juillet 2025.

Le nombre des membres en exercice : 29

Présents : 20
Absents : 09
Représentés : 1
Total des votes : 21

L'an deux mille vingt-cinq, le 22 juillet, le conseil municipal s'est réuni dans à l'Hôtel de Ville de Salazie, sous la présidence de Madame PAPAYA Sidoleine.

Présents : PAPAYA Sidoleine - DAMOUR Marcel – ELISABETH Marie Jeanne - LUCILLY Harry – GEVIA Marie Catherine - MOREAU Jules Mario – HOAREAU Marie Nathalie - CHARLEMAGNE Jules Thierry – TECHER Paulin – MAZAGRAN Daniella - GARRYER Patrick – SINAPIN Marie Jacqueline - RAYAPIN Marie Kenny – PADRE Hermina - TECHER Sophie - ROBERT Laurencine - ELISABETH Vincent - ECLAPIER Eric - SISAHAYE Teddy - ELISABETH Karine.

Absents : VIADERE Marie Ange – MAILLOT Yann - FOUASSIN Stéphane – DE LAMOTHE Jean Bernard - BOYER Laurent – BRANCALIN Sandrine - FANNIO Anaïs - PAUSE Jean Claude - PAPAYA Mélissa.

Absents représentés : BRANCALIN Sandrine (procuration donnée à SINAPIN Marie Jacqueline).

Secrétaire de séance : ELISABETH Vincent.

Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

LE QUORUM ETANT ATTEINT LE CONSEIL MUNICIPAL PEUT VALABLEMENT DELIBERER

Publiée le 30/07/2025

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-062-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

IL EST EXPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL :

Dans le cadre de l'amélioration du recouvrement des produits émis par la commune de Salazie, il est apparu nécessaire de formaliser les modalités de coordination entre la collectivité et son comptable public assignataire, conformément à la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la Direction générale des finances publiques (DGFIP) et les associations représentatives d'élus.

Cette convention vise principalement à :

- améliorer le taux de recouvrement des recettes communales ;
- renforcer la qualité des informations transmises au comptable public ;
- structurer et accélérer le traitement des admissions en non-valeur ;
- favoriser l'utilisation de moyens modernes de paiement ;
- fixer les engagements réciproques en matière de relance, poursuites et recouvrement.

La convention prévoit notamment une autorisation générale de poursuites donnée au comptable public pour la durée du mandat, ainsi qu'un bilan annuel de son application. Elle ne produit effet qu'à compter de sa signature par les deux parties.

En application de l'article L2122-21 du Code général des collectivités territoriales, le maire ne peut signer un tel document engageant la commune qu'après y avoir été expressément autorisé par le conseil municipal.

Il convient donc de donner cette autorisation formelle afin de permettre la mise en œuvre rapide de cette convention.

LE CONSEIL MUNICIPAL :

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu la charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales,
Vu le projet de convention entre la commune de Salazie et le comptable public assignataire du Service de Gestion Comptable de Saint-André,
Considérant la nécessité d'optimiser le recouvrement des produits locaux et d'encadrer les relations entre l'ordonnateur et le comptable public,

DECIDE :

Après avoir délibéré, **à l'unanimité (21 voix pour) :**

ARTICLE 1 :

- **D'autoriser Madame le Maire à signer la convention portant sur les conditions de recouvrement des produits locaux, annexée à la présente délibération, avec le comptable public assignataire de la commune.**

ARTICLE 2 :

La présente délibération sera notifiée au comptable public assignataire et transmise au représentant de l'État dans le département dans les conditions prévues par l'article L2131-1 du CGCT.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-062-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

ARTICLE 3 :

Une copie de la convention signée sera annexée au compte de gestion de l'exercice concerné.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois devant le tribunal administratif de Saint-Denis à compter de sa publication et sa réception par les services du contrôle de légalité.

.....

.....

Ont signé au registre des délibérations :

Le secrétaire de séance,

Vincent ELISABETH

Pour copie conforme,
Le Maire,

MAIRIE DE SALAZIE
Ile de la Réunion

Sidoleine PAPAYA

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-062-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Collectivité : commune de Salazie

Le comptable public du SGC de Saint-André, M. Alain BENSAAD

CONVENTION PORTANT SUR LES CONDITIONS DE RECOUVREMENT DES PRODUITS LOCAUX[1]

La présente convention précise les domaines dans lesquels les deux partenaires que sont l'ordonnateur et son comptable public assignataire doivent développer leur coordination pour parvenir à une amélioration des niveaux de recouvrement des produits mis en recouvrement par la collectivité locale auprès du comptable public.

Elle s'appuie sur la « charte nationale des bonnes pratiques de gestion des recettes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics », signée par la DGFIP et les associations nationales représentatives des élus locaux, dont les axes constituent des voies opérationnelles d'optimisation du recouvrement et de la qualité du service rendu aux usagers.

Elle vise prioritairement à :

- améliorer le taux de recouvrement des produits de la commune ;
- cibler l'action en recouvrement sur les dossiers à enjeux ;
- accélérer le traitement des demandes d'admission en non valeur.

Entre

La COLLECTIVITE
représentée par Madame, Monsieur XXXXX autorisé(e) par le Conseil XXXXXXX
dans sa séance du 00/00/0000, en sa qualité d'ordonnateur,

et

Le comptable public assignataire de la collectivité de Salazie, Monsieur Alain BENSAAD, désigné par arrêté du 28 juin 2022,

a été convenu ce qui suit :

[1] hors fiscalité et dotations

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-062-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

I – ENGAGEMENTS DE L'ORDONNATEUR

I.1 - Autorisation générale et permanente des poursuites

Il est donné au comptable public du SGC de Saint-André l'autorisation d'engager toutes les poursuites qu'il jugera nécessaires pour le recouvrement des titres et articles de rôles émis par la collectivité.

Cette autorisation est valable pour toute la durée du mandat actuel. Elle pourra cependant être modifiée ou annulée à tout moment sur simple demande écrite de la part de l'ordonnateur signataire de la présente convention.

I.2 - Optimisation de l'efficacité des poursuites

a) célérité :

- pour les titres individuels, les émettre tout au long de l'année selon un flux régulier et dans un délai maximal de 30 jours après la constatation des droits ;

- pour les cas particuliers des impayés de régies, la collectivité s'engage à transmettre les titres individuels d'impayés dans un délai maximum de trois mois après la date limite de paiement, et dans un délai d'un mois si elle a connaissance du départ du redevable, d'un redressement ou d'une liquidation judiciaire, ou d'un dossier de surendettement (avec fait générateur antérieur aux dates des procédures juridictionnelles) ;

b) efficience : ne pas émettre les créances de la collectivité en dessous du seuil de **15 €** fixé par les articles L1611-5 et D1611-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

c) pertinence : veiller à la qualité des informations portées sur les titres de recettes, notamment :

- la désignation précise et complète des débiteurs :

 - pour les personnes physiques : civilité, nom, prénom, adresse complète et date de naissance. Idéalement, si l'ordonnateur dispose de telles informations, y rajouter le RIB et le mail. Pour les recettes de cantines scolaires ; le numéro allocataire CAF, les prénoms, noms et date de naissance des enfants dans le corps de la facture ;

 - pour les entreprises : dénomination sociale, adresse complète et numéro SIREN/SIRET ;

- la présence sur les avis des mentions obligatoires relatives à leur caractère exécutoire ;

- les informations permettant au débiteur de s'acquitter de sa dette par des moyens modernes de paiement et de faciliter son orientation entre les différents services (coordonnées et champ de compétence de l'ordonnateur et du comptable).

La fiabilisation des tiers constitue un prérequis nécessaire à l'optimisation de la chaîne de recouvrement. Il importe également de fiabiliser les tiers pour qu'ils soient reconnus dans le

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-062-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

référentiel de la DGFIP (PERS) et permettre, à terme, l'alimentation des données sur les produits locaux dans l'Espace Numérisé Sécurisé Unifié (ENSU) de l'usager.

Afin de générer des tiers nativement fiabilisés, l'ordonnateur s'inscrira dans la démarche de déploiement d'une interface de programmation d'application (API), proposé par la DGFIP auprès des éditeurs, entre son système d'information et le référentiel PERS.

d) justification: produire le détail de la liquidation et les pièces justificatives prévues par la réglementation.

I.3 – La Promotion de moyens modernes de paiement

La promotion des moyens modernes d'encaissement des recettes (prélèvement automatique, paiement en ligne des titres par carte bancaire ou prélèvement unique en adhérant PayFip, etc) pour le paiement des produits communaux s'inscrit dans une logique d'efficacité et d'offre de nouveaux services aux usagers.

Le SGC et le conseiller aux décideurs locaux (CDL) sont à la disposition de la collectivité pour mettre en place, le cas échéant, les moyens modernes d'encaissement dans les secteurs qui en expriment le besoin.

I.4 - Admission en non-valeur

L'ordonnateur s'engage à accepter les demandes d'admission en non-valeur (ANV) présentées par le comptable public dans les conditions définies au § II.3 ou à motiver de façon précise un éventuel refus.

L'ordonnateur statuera sur les demandes d'ANV dans un délai de trois mois à compter de la date de réception des états transmis par le comptable.

I.5 - Provision pour créances douteuses

Afin de tenir compte de la réalité des recouvrements et de faciliter l'admission en non-valeur des créances irrécouvrables, l'ordonnateur procédera à l'inscription d'une provision pour créances douteuses.

A ce titre, il est rappelé qu'une provision doit être constituée par délibération de l'assemblée délibérante lorsque le recouvrement des restes à recouvrer sur compte de tiers est compromis malgré les diligences effectuées par le comptable public. Cette provision est constituée à hauteur du risque irrécouvrable estimé par la collectivité à partir des éléments d'information communiqués par le comptable public.

Les provisions pour dépréciation constituent une obligation de sincérité des comptes et permet à la fois de financer et d'étaler le risque budgétaire lorsqu'il survient (ANV).

II – ENGAGEMENTS DU COMPTABLE PUBLIC

II.1 - Action en recouvrement

Pour l'ensemble des créances supérieures au seuil fixé au § I.2 b) et pour lesquelles il dispose des informations communiquées au § I.2 c), le comptable public s'engage sur une obligation de moyens en matière de poursuites en fonction des enjeux **selon le schéma défini figurant en annexe**.

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-062-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Les débiteurs, personnes physiques, faisant l'objet d'une procédure de surendettement ainsi que les débiteurs, personnes morales, faisant l'objet d'une procédure collective ne seront pas poursuivis.

II.2 - Information de l'ordonnateur

Le comptable tiendra à disposition de l'ordonnateur un tableau de suivi de l'action en recouvrement réalisée, arrêtée au 31/12/n-1, au plus tard le 15/04/n+1, et des états des restes sur demande dans le courant de l'année.

Des possibilités de consultation de la situation du recouvrement sont permises aux agents de la collectivité habilités en mode consultation sur l'application Helios via le portail PIGP. Des possibilités d'édition des états des restes à recouvrer sont également proposées à la collectivité.

Le déploiement du Protocole d'Echange Standard (PES) retour peut aussi permettre d'alimenter le système d'information de la collectivité de données de recouvrement issues de l'application Hélios.

A la demande de la collectivité, des réunions thématiques sur le recouvrement pourront être organisées.

II.3 – Admission en non-valeur

Le comptable présentera tous les ans, au plus tard le 30 septembre de l'année, des états d'admission en non-valeur pour les créances poursuivies selon le dispositif décrit au § II.1 et qui n'auront pas pu être apurées. Les créances faisant l'objet d'une demande d'admission en non-valeur refusée par l'ordonnateur (Cf. § I.4) ne feront plus l'objet d'aucune poursuite si leur montant est inférieur à 15 000 €.

II.4 – Provision pour créances douteuses

Le comptable public pourra conseiller la collectivité en matière d'informations statistiques nécessaires au calcul de la provision pour créances douteuses visée au § I.5.

Un bilan de l'application de cette convention sera dressé annuellement entre l'ordonnateur et le comptable.

Suite à ce bilan, toutes dispositions existantes ou complémentaires pourront être revues ou prévues. Le cas échéant, un avenant traduira ces modifications.

En cas de changement de comptable assignataire ou de renouvellement électoral, la présente convention est caduque. Une nouvelle convention sera signée entre les parties.

Dressé en deux exemplaires à Salazie, le

Une copie de la présente convention sera annexée au compte de gestion.

L'ordonnateur **Le comptable**

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-062-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025

Annexe

- **Dette supérieure ou égale à 15 € et inférieure à 30 €**
 1. Envoi d'une lettre de relance
 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice
 3. En l'absence de paiement, présentation en non valeur

- **Dette supérieure ou égale à 30 € et inférieure à 130 €**
 1. Envoi d'une lettre de relance
 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice
 3. Saisie à tiers détendeur
 3.1. SATD employeur et tout autre tiers détenteur
 3.2. SATD CAF si la créance le permet (ex : cantine)
 4. En l'absence de paiement, présentation en non valeur

- **Dette supérieure ou égale à 130 € et inférieure à 750 €**
 1. Envoi d'une lettre de relance
 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice
 3. Saisie à tiers détendeur
 3.1. SATD employeur et tout autre tiers détenteur
 3.2. SATD CAF si la créance le permet (ex : cantine)
 3.3. SATD bancaire
 4. En l'absence de paiement, présentation en non valeur

- **Dette supérieure ou égale à 750 € et inférieure à 7 500 €**
 1. Envoi d'une lettre de relance
 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice
 3. Saisie à tiers détendeur
 3.1. SATD employeur et tout autre tiers détenteur
 3.2. SATD CAF si la créance le permet (ex : cantine)
 3.3. SATD bancaire. En cas d'absence de provision, nouvelle tentative
 4. En l'absence de paiement, présentation en non valeur

- **Dette supérieure ou égale à 7 500 €**
 1. Envoi d'une lettre de relance
 2. Phase comminatoire amiable confiée à un huissier de justice
 3. Saisie à tiers détendeur
 3.1. SATD employeur et tout autre tiers détenteur
 3.2. SATD CAF si la créance le permet (ex : cantine)
 3.3. SATD bancaire. En cas d'absence de provision, nouvelle tentative
 4. Envoi d'une mise en demeure de payer
 5. Saisie-vente par un huissier de la DGFIP sauf pour les redevables NPAI ou décédés
 6. En l'absence de paiement, présentation en non valeur

Accusé de réception en préfecture
974-219740214-20250722-DCM-2025-062-DE
Date de télétransmission : 28/07/2025
Date de réception préfecture : 28/07/2025